

DÉPARTEMENT
Val d'Oise
CANTON
FOSES
COMMUNE
Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**ENVIRONNEMENT – RÉGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Vu l'arrêté préfectorale du 28 Avril 2009 N°2009 297,

Vu l'arrêté du Maire du 13 Juillet 2001,

Vu les dispositions du Code de la route en vigueur,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé

Vu le code de l'environnement

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir le bon ordre et d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 Juillet 2001, ENVIRONNEMENT- RÉGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT (le bruit, les divagations d'animaux, les dépôts sur la voie publique, les feux et fumés)

ARTICLE 2 - SALLES POLYVALENTES ET AUTRES

2-1 Les émissions vocales et musicales émanant des salles polyvalentes ou autres sont autorisées :

- Jusqu'à 22 heures les dimanches, jours fériés et jours ouvrables,
- Jusqu'à 24 heures les samedis et veilles de jours fériés,

ARTICLE 3 - VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

3-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore; les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ; les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

3-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

3-3 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2-1 pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'an, la fête de la musique, la fête foraine annuelle, et la fête nationale du 14 Juillet.

3-4 Des dérogations sont accordées de façon permanente pour les quatre jours suivants de chaque année:

- le 31 décembre à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures le 1er janvier,
- les 13 juillet à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le 14 juillet,
- le jour de la fête de la musique à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le lendemain,
- les soirs de la fête annuelle de la commune à partir de 20 heures jusqu'à minuit avec musique

modérée au-delà de 22 heures.

ARTICLE 4 PRINCIPE GÉNÉRAL. Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Du-Tertre, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

2017/205V

ARTICLE 5 – Les travaux momentanés de rénovation de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne peuvent être effectués, comme le stipule réglementation préfectoral, que :

De 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 du lundi au vendredi,

De 09 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures le samedi,

De 10 heures à 12 heures le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 6 – Les normes édictées dans l'annexe de l'arrêté préfectoral N°2009-297 du 28 Avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage permettent d'apprécier l'impact des nuisances sonores,

ARTICLE 7 - Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application, les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L571-18, habilités et assermentés conformément aux dispositions de l'article R 571-93 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article R 1312-1 du code de la santé publique habilités à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Les infractions sont sanctionnées par une contravention : - de 1ère classe quand elles relèvent de la police générale, - de 3ème classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-7 du code de la santé publique (sanctions comportement), - de 5ème classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-6 du code de la santé publique (sanctions activités et chantiers),

ARTICLE 8 - ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

8-1 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, et lorsque ces dernières relèvent de la présente section, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de toute nature, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces activités,

- Avant 7 heures et après 20 heures du lundi au vendredi,
- Avant 8 heures et après 19 heures le samedi,
- Les dimanches et jours fériés.

Sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dûment justifiée auprès du maire.

Toutefois, en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou des horaires plus restrictifs pourront être prescrits par le maire.

Les responsables d'activités qui, sans mettre en péril l'activité professionnelle de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de protection du froid, de compression, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité du voisinage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités liées :

- À la sauvegarde des récoltes,
- Aux secours des personnes,
- Au ramassage des ordures ménagères,

ARTICLE 9 – LES TROUBLES DU VOISINAGE CAUSÉS PAR DES ABOIEMENT DE CHIENS,

Les propriétaires possesseurs d'animaux ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler et gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos, attenant ou non à une habitation. Article R.1334-31

ARTICLE 10- Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Viarmes.
- Monsieur l'agent de police municipale.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté



Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 3 juillet 2017

Le Maire,
Jacques FERON